

EN004195

RAPPORT D'ENQUÊTE

Version dépersonnalisée

**Accident mortel survenu au [...] de la compagnie
Réfrigération Riviera inc.
le 5 juillet 2018 à l'entreprise Volailles Régál inc.,
située au 955, rue Michelin à Laval**

Direction régionale de Laval

Inspectrices :

Michèle Paquette

Caroline Monette, ing.

Date du rapport : 10 octobre 2018

Rapport distribué à :

- Maître Steeve Poisson, coroner
- Dr Jean-Pierre Trépanier, directeur de la santé publique de la région de Laval

Volailles Régal Inc. :

- Monsieur [A], [...], Volailles Régal inc.
- Comité de santé et de sécurité de Volailles Régal inc.

Réfrigération Rivière inc. :

- Mme [B], [...]

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----------------|--|------------------|
| <u>1</u> | <u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u> | <u>1</u> |
| <u>2</u> | <u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u> | <u>3</u> |
| 2.1 | STRUCTURE GÉNÉRALE | 3 |
| 2.1.1 | STRUCTURE GÉNÉRALE DE VOLAILLES RÉGAL INC. | 3 |
| 2.1.2 | STRUCTURE GÉNÉRALE DE RÉFRIGÉRATION RIVIÈRA INC. | 5 |
| 2.2 | ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL | 5 |
| 2.2.1 | ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL CHEZ VOLAILLES RÉGAL INC. | 5 |
| 2.2.2 | ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL CHEZ RÉFRIGÉRATION RIVIÈRA INC. | 7 |
| <u>3</u> | <u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u> | <u>8</u> |
| 3.1 | DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL | 8 |
| 3.2 | DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER | 14 |
| <u>4</u> | <u>ACCIDENT: FAITS ET ANALYSE</u> | <u>15</u> |
| 4.1 | CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT | 15 |
| 4.2 | CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES | 16 |
| 4.2.1 | INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE LA VICTIME CHEZ VOLAILLES RÉGAL INC. ET À LA FORMATION REÇUE | 16 |
| 4.2.2 | TÂCHE À EFFECTUER | 17 |
| 4.2.3 | LOIS ET RÈGLEMENTS | 19 |
| 4.3 | ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES | 20 |
| 4.3.1 | LA VICTIME CHUTE D'UNE HAUTEUR DE 4,8 MÈTRES ALORS QU'ELLE TIRE LA PALETTE POUR LA POSITIONNER AU BORD DE L'AIRE DE CHARGEMENT | 20 |
| 4.3.2 | LA GESTION DES ACTIVITÉS DE MANUTENTION EXIGEANT L'UTILISATION D'UN CHARIOT ÉLÉVATEUR À L'AIRE DE CHARGEMENT NE PERMET PAS D'ÉLIMINER OU DE CONTRÔLER LE DANGER DE CHUTE | 22 |
| <u>5</u> | <u>CONCLUSION</u> | <u>24</u> |
| 5.1 | CAUSES DE L'ACCIDENT | 24 |
| 5.2 | AUTRES DOCUMENTS ÉMIS LORS DE L'ENQUÊTE | 24 |

ANNEXES

| | | |
|-------------------|--|-----------|
| ANNEXE A : | Accidenté | 25 |
| ANNEXE B : | Liste des témoins et des autres personnes rencontrées | 26 |
| ANNEXE C : | Références bibliographiques | 27 |

SECTION 1**1 RÉSUMÉ DU RAPPORT****Description de l'accident**

Le 5 juillet 2018, à 10h38, à la compagnie Volailles Régal inc., M. [C], [...] de la compagnie Réfrigération Rivière inc., s'affaire à positionner manuellement une palette de bois, située sur le plancher de l'étage devant l'aire de chargement. Un compresseur défectueux y est déposé afin d'être descendu au rez-de-chaussée à l'aide du chariot élévateur. Pour ce faire, les portes doubles de l'aire de chargement doivent être préalablement ouvertes afin de placer la palette de sorte que le [...] puisse la prendre. M. [C] se place, dos à l'ouverture et en position accroupie, à environ 0,45 mètre du seuil des portes, et utilise une planche de la palette pour tirer celle-ci vers lui. La planche cède. Il est projeté vers l'arrière et chute d'une hauteur de 4,8 mètres jusqu'au sol.

Conséquence

La victime décède des suites de ses blessures.



(Source : CNESST)

Photo 1 : Aire de chargement à partir de la zone d'entreposage au rez-de-chaussée

Abrégé des causes

L'enquête a permis d'identifier deux causes à l'origine de l'accident :

- La victime chute d'une hauteur de 4,8 mètres alors qu'elle tire la palette pour la positionner au bord de l'aire de chargement;
- La gestion des activités de manutention exigeant l'utilisation d'un chariot élévateur à l'aire de chargement ne permet pas d'éliminer ou de contrôler le danger de chute.

Mesures correctives

Le 5 juillet 2018, au rapport RAP9142555, les inspectrices de la CNESST ordonnent la suspension des travaux de chargement et de déchargement à l'aire de chargement jusqu'à ce que des mesures correctives soient mises en place pour éliminer le danger de chute. De plus, elles interdisent l'accès à la voie de circulation adjacente à l'aire de chargement avant que les portes doubles ne soient sécurisées de manière à ne pouvoir être ouvertes. Cette dernière interdiction est levée le jour même alors que les portes sont cadenassées. La formation des travailleurs qui œuvrent à l'aire de chargement est exigée au rapport RAP1229439.

Le 1^{er} août 2018, au rapport RAP12322344, les inspectrices de la CNESST exigent des modifications à la politique des visiteurs, notamment sur les directives à suivre pour les entrepreneurs ainsi que la formation des travailleurs concernés sur la politique mise à jour.

Le 14 août 2018, l'employeur Volailles Régal inc. nous fait parvenir sa politique des visiteurs mise à jour. Cette information est consignée dans le rapport RAP1233379 du 16 août 2018.

Le 30 août 2018, l'employeur Volailles Régal inc. nous fait parvenir les registres de formation et renforcement signés par les sous-traitants, les chauffeurs, le personnel du département de la maintenance, des représentants de la haute direction et par le personnel de l'expédition. Cette information est consignée dans le rapport RAP1234850 du 31 août 2018.

Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.

SECTION 2

2 ORGANISATION DU TRAVAIL

Deux entreprises sont impliquées dans cet accident, Volailles Régal inc. et Réfrigération Rivière inc.

2.1 Structure générale

2.1.1 Structure générale de Volailles Régal inc.

L'entreprise Volailles Régal inc. se spécialise dans le conditionnement et la distribution de volailles fraîches et congelées. Elle est localisée au 955, rue Michelin à Laval depuis 2000. L'établissement est classé dans le secteur d'activités économiques « Commerce ».

L'entreprise emploie 21 travailleurs non syndiqués et de 70 à 100 travailleurs provenant de différentes agences de placement de personnel. L'ensemble des activités est effectué sur un quart de travail de jour, du lundi au vendredi. L'horaire de travail varie selon les fonctions des travailleurs. Ainsi, le montage des machines par le personnel de maintenance est effectué entre 5h45 et 6h30, afin de débiter les opérations de désossage de la volaille, vers 6h30, et d'emballage, vers 7h00. Les activités du personnel de l'établissement se terminent entre 16h00 et 18h00 et celles du personnel d'agences, selon les besoins de production.

[...]

[...]

(Source : Volailles Régál inc.)

Figure 1 : Organigramme de l'entreprise

2.1.2 Structure générale de Réfrigération Riviera inc.

Réfrigération Riviera inc. est administré par M. [C], [...], et Mme [B], [...]. L'entreprise est spécialisée dans la réfrigération commerciale et industrielle. Aucun travailleur n'est à l'emploi de cette entreprise.

Volailles Régal inc. est un client de Réfrigération Riviera inc.

2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail

2.2.1 Organisation de la santé et de la sécurité du travail chez Volailles Régal inc.

2.2.1.1 Mécanismes de participation

[...]. Un comité de santé et de sécurité est présent dans l'établissement. Ce comité est composé de [...] représentants de l'employeur et de [...] représentants des travailleurs. Les rencontres sont mensuelles et intégrées aux autres rencontres de l'entreprise. Les faits saillants en santé et en sécurité du travail y sont discutés. Des comptes-rendus sont rédigés et transmis aux membres du comité. Des rencontres additionnelles peuvent s'ajouter au besoin.

De plus, les travailleurs sont incités à signaler à leur chef d'équipe ou à leur superviseur tout élément de santé et de sécurité qu'ils jugent non conforme afin que des correctifs soient effectués. Cet incitatif à participer à l'identification des risques s'étend également aux entrepreneurs et aux fournisseurs de service de l'entreprise.

2.2.1.2 Gestion de la santé et de la sécurité

L'entreprise met en application un plan d'action en santé et en sécurité du travail. Ce plan d'action identifie les risques ou les besoins à la santé et à la sécurité du travail, les mesures correctives, les moyens de contrôle, les noms des responsables ainsi que les échéanciers de réalisation. Mme [D] et M. [E] sont les personnes responsables des actions à mener au plan d'action 2017-2018.

Les mesures de prévention incluses au plan d'action comprennent, entre autres, l'accueil des nouveaux travailleurs, l'enquête et l'analyse d'accident, le chargement et déchargement, le chariot élévateur et le levage des travailleurs. Le plan d'action est muet sur les activités de manutention exigeant l'utilisation d'un chariot élévateur à l'aire de chargement.

L'entreprise a la certification de la norme sur la qualité et la sûreté des aliments (SQF) et la certification du système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP). Tous les trois ans, l'entreprise est auditée pour la certification SQF. Cette certification inclut des exigences spécifiques sur la sécurité de l'emplacement telle que l'incendie, la panne électrique, les colis suspects, etc.

Les accidents de travail sont enquêtés et des mesures correctives sont mises en place. À cet effet, un formulaire *Rapport d'enquête et d'analyse accident* est utilisée. Les causes d'un accident et les mesures correctives sont discutées en comité de santé et de sécurité.

Politiques et procédures

Volailles Régal inc. a élaboré une politique de travail et d'hygiène personnelle. Cette politique détaille les règles d'hygiène et de salubrité devant être appliquées par les travailleurs et les visiteurs dans l'entreprise.

Une politique des visiteurs est en place. Elle décrit les règles lors de la réception et l'accueil de visiteurs, les équipements de protection individuelle requis lors du déplacement dans l'aire des opérations ainsi que des mesures d'hygiène. Ainsi, en ce qui concerne la réception et l'accueil des visiteurs, les points suivants sont spécifiés :

- Le visiteur est accueilli à la réception ou à l'expédition;
- Le visiteur doit lire la politique des visiteurs;
- Il doit ensuite compléter le registre des visiteurs;
- Le visiteur est jumelé à un représentant de l'usine (La Direction ou le contrôle de qualité).
À noter que les visiteurs doivent être accompagnés d'un responsable de la compagnie en tout temps. (N. B. : sauf pour le technicien spécialiste lutte contre la vermine et les responsables de la maintenance, firme externe).

Des procédures spécifiques sont mises en place, notamment la procédure pour les opérations de chargement et de déchargement des camions aux quais de réception/expédition. Cette dernière décrit les mesures de prévention ainsi que les responsabilités des camionneurs, du personnel et des responsables de l'établissement.

Volailles Régal inc. a une politique sur le suivi des règlements en vigueur dans l'établissement. Les travailleurs peuvent recevoir des avis de mesures disciplinaires s'ils ont dérogé à un règlement de l'entreprise, notamment en matière de santé et de sécurité du travail. Cet avis peut être verbal ou écrit. Au troisième avis ou lors d'un manquement grave, l'entreprise peut congédier toute personne qui enfreint un règlement en place. Les entrepreneurs et les fournisseurs de service peuvent également recevoir des sanctions pour ces mêmes manquements.

Formation et information

Le programme d'accueil et d'intégration au travail des nouveaux travailleurs comprend un volet sur l'hygiène et le comportement, un volet sur les exigences en matière de santé et sécurité du travail ainsi que des informations générales sur la sécurité des lieux.

Pour certaines fonctions, des formations spécifiques sont intégrées. Parmi celles-ci, les travailleurs effectuant des travaux en hauteur reçoivent une formation sur le port du harnais de sécurité lorsqu'ils utilisent un équipement de levage. À cet égard, l'employeur rend disponible un harnais de sécurité de marque « Condor », modèle FPHSD, avec les liaisons antichutes requises.

Chaque année, les travailleurs suivent une formation de renforcement général. Cette formation vise à effectuer un rappel des règles en place dans l'entreprise.

Les entrepreneurs et les fournisseurs de service suivent également, lors de leur entrée, la formation donnée aux nouveaux travailleurs ainsi que la formation de renforcement général annuelle.

Les formations sont consignées dans des registres de formation.

2.2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail chez Réfrigération Riviera inc.

2.2.2.1 Mécanisme de participation

Aucun mécanisme de participation n'est présent dans l'entreprise.

2.2.2.2 Gestion de la santé et de la sécurité

[C] est le seul à effectuer des travaux d'entretien et de réparation des systèmes de réfrigération chez les clients. Chez Volailles Régal inc., il a suivi la formation et les rappels que ce client exige.

SECTION 3**3 DESCRIPTION DU TRAVAIL****3.1 Description du lieu de travail****3.1.1 Lieu de travail**

L'établissement a été construit en 1987. Une nouvelle section a été ajoutée en 2002. L'ancienne section comprend la salle de barattage/injection, la grande salle d'emballage et d'IQF (produits surgelés individuellement), le frigidaire des matières premières et des produits finis, le petit réfrigérateur et le petit congélateur. Au premier étage, se trouvent les départements de la direction et du secrétariat. La nouvelle section comprend, au rez-de-chaussée, la grande salle d'emballage et de VSM (viande séparée mécaniquement), le grand congélateur, la zone d'entreposage et la réception/expédition. Le premier étage inclut les aires communes (cafétéria, vestiaires, toilettes), des bureaux, la salle électrique ainsi que l'aire de chargement.

[...]

(Source : Volailles Régale inc.)

Figure 2 : Plan de la nouvelle section – rez-de-chaussée (contour en gras)

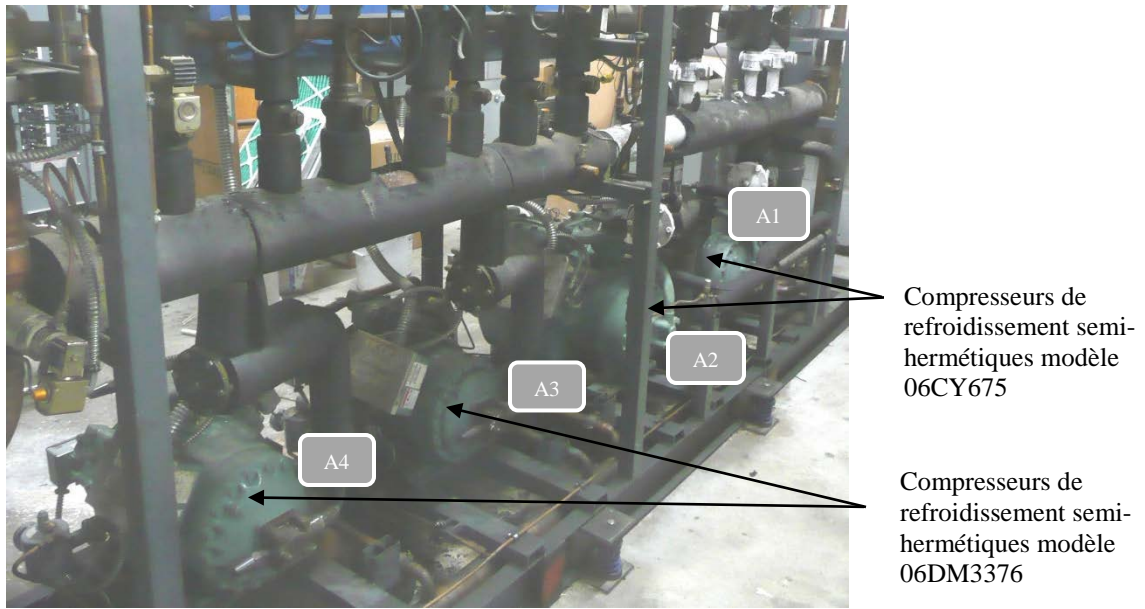
[...]

(Source : Volailles Régal inc.)

Figure 3 : Plan de la nouvelle section – premier étage (contour en gras)

Des systèmes de réfrigération maintiennent la température entre 2 et 7 degrés Celsius dans les aires d'opération. Les compresseurs de ces systèmes sont installés dans le local de maintenance ainsi que dans la salle électrique du premier étage de la nouvelle section de l'établissement (identifiée salle des compresseurs à la figure 3). Un escalier, situé près de la porte d'entrée de la nouvelle section, permet d'accéder directement au premier étage.

Deux compresseurs de refroidissement semi-hermétiques, modèle 06CY675 (A1 et A2), et deux compresseurs de refroidissement semi-hermétiques, modèle 06DM3376 (A3 et A4) sont installés dans la partie avant de la salle électrique. Le panneau de commande du système de réfrigération est situé vers l'intérieur de la salle, face aux compresseurs, et le panneau électrique au mur face au panneau de commande. Les compresseurs A1 et A2 servent à la réfrigération du grand congélateur tandis que les compresseurs A3 et A4 servent à la réfrigération de l'aire de réception/expédition, de la zone d'entreposage, de la salle d'inspection, de la grande salle d'emballage et de VSM ainsi que d'un évaporateur situé dans la grande salle d'emballage et d'IQF.



(Source : CNESST)

Photo 2 : Compresseurs de la salle électrique située au premier étage

3.1.2 Aire de chargement

L'accident est survenu à l'aire de chargement située au premier étage (ci-après « aire de chargement »), à côté de la salle électrique et localisée au-dessus de la zone d'entreposage. Cette aire a été conçue principalement pour donner accès à l'étage à l'aide d'un chariot élévateur. Elle permet de monter et descendre des charges lourdes, telles que le compresseur, afin d'effectuer la maintenance du système de réfrigération installé dans la salle électrique, ainsi que de monter des produits sanitaires palettisés.

[...]

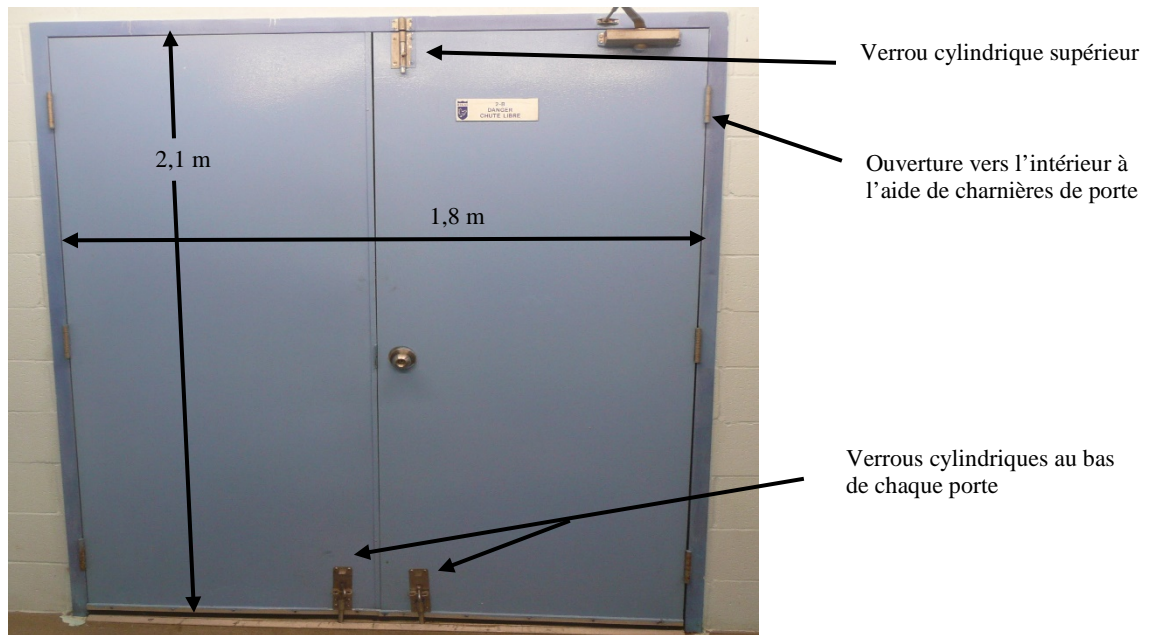
(Source : Volailles Régale Inc.)

Figure 4 : Coupe du plan du premier étage de la nouvelle section

L'aire de chargement est munie de portes doubles pleines sur charnières, permettant leur ouverture vers l'intérieur. La dimension totale des portes doubles est de 1,8 mètre de largeur, soit 0,9 mètre par porte, par 2,1 mètres de hauteur. Une des portes est munie d'une poignée et s'ouvre en premier. Les portes permettent de conserver la différence de température entre la zone du rez-de-chaussée et celle de l'étage.

La poignée est munie d'un loquet intérieur qui est défectueux. Ainsi, en juin ou juillet 2017, trois verrous cylindriques, soit un dans la partie supérieure de la porte munie d'une poignée et un dans la partie inférieure de chaque porte, ont été installés. Les verrous peuvent être cadénassés. Toutefois, les portes doubles sont fermées à l'aide des verrous cylindriques, mais ne sont pas cadénassées.

Une plaque de porte est installée sur une des portes doubles spécifiant le danger de chute libre.



(Source : CNESST)

Photo 3 : Portes doubles de l'aire de chargement

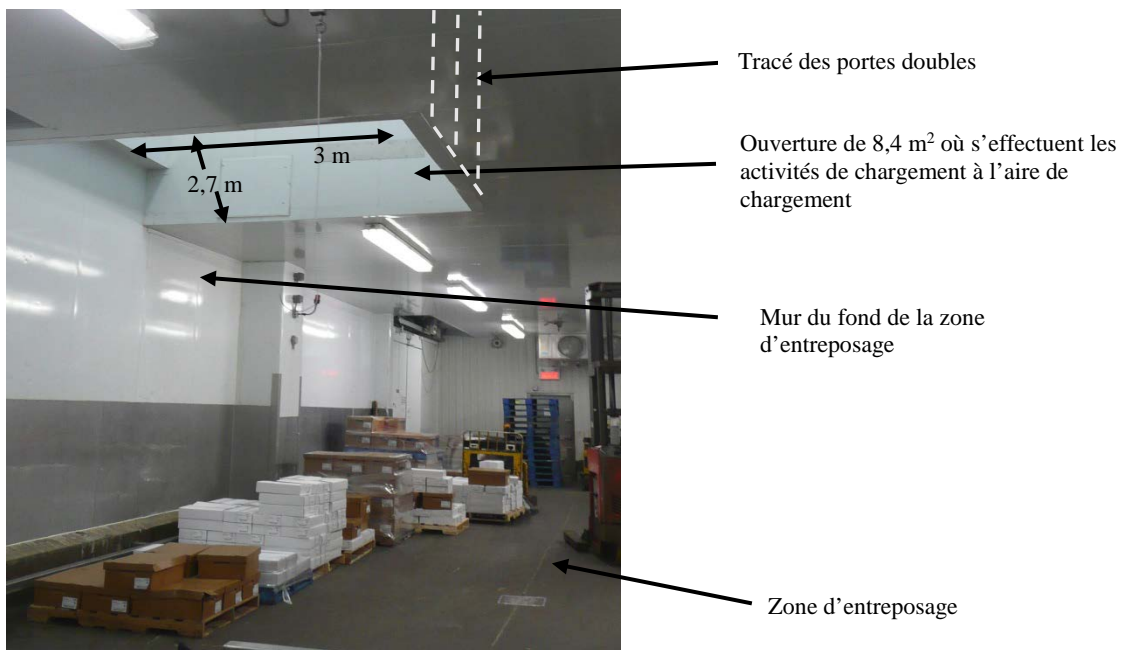


(Source CNESST)

Photo 4 : Plaque de porte installée sur une des portes doubles

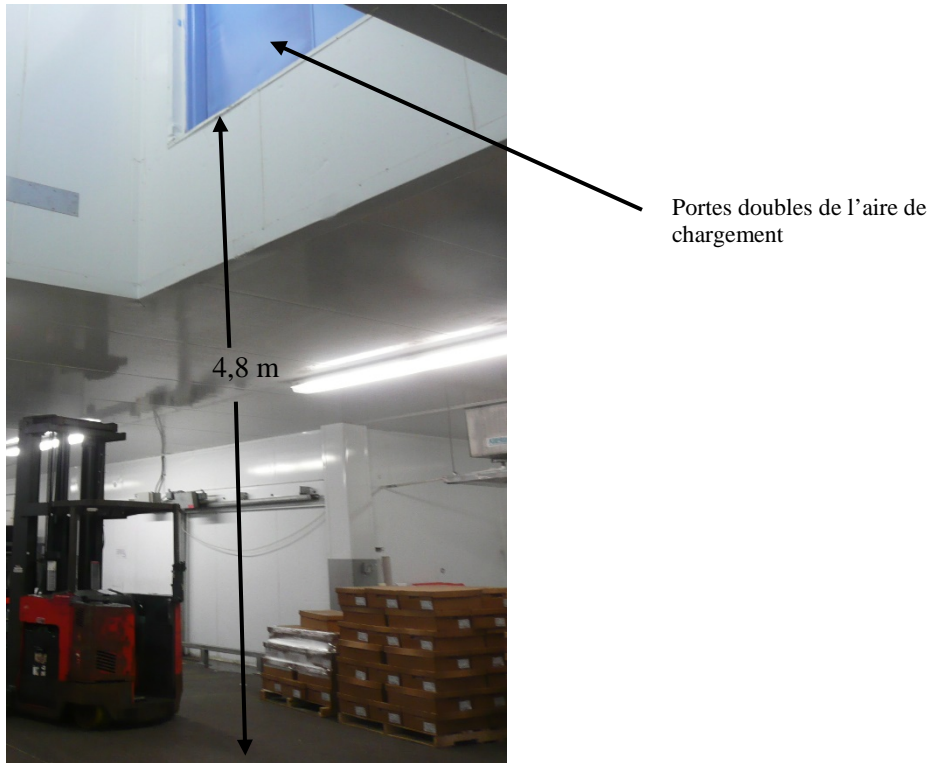
Une voie de circulation permet d'accéder aux aires communes à partir de l'escalier de service. La largeur de cette voie entre l'escalier et l'aire de chargement est de 3,2 mètres. La largeur de la voie de circulation entre l'aire de chargement et les aires communes, situées à l'autre extrémité, est de 1,5 mètre. Ainsi, lorsqu'une palette est placée devant l'aire de chargement, la circulation des personnes dans cette zone y est restreinte. Toute au long de la journée, cette voie de circulation est utilisée par les travailleurs pour se rendre aux vestiaires, à la cafétéria ou aux toilettes.

Le plafond de la zone d'entreposage est d'une hauteur de 3,6 mètres à l'exception d'une section de 8,4 mètres carrés où la hauteur du plafond est de 7,6 mètres. Cette ouverture permet au [...] à l'aire de chargement, lorsque les portes sont ouvertes, afin d'effectuer ses activités. La hauteur entre le bas des portes de l'aire de chargement et le plancher de la salle d'entreposage est de 4,8 mètres.



(Source : CNESST)

Photo 5 : Ouverture pour l'accès à l'aire de chargement



(Source : CNESST)

Photo 6 : Hauteur de l'aire de chargement à partir de la zone d'entreposage

Un chariot élévateur pour allées étroites, à mât rétractable, à conducteur porté, de marque Raymond, modèle EASi DR30TT, est utilisé à cette aire de chargement. Tous les deux ou trois mois, une palette de produits sanitaires palettisés y est montée et, sporadiquement, des charges lourdes y sont montées ou descendues.

3.1.3 Palettes utilisées dans l'établissement

L'entreprise utilise des palettes recyclées à usage unique et des palettes réutilisables pour l'entreposage et l'expédition de ses marchandises. Ces palettes sont entreposées dans le grand congélateur. Toutefois, pour utilisation dans les opérations journalières, des palettes sont sorties du grand congélateur et empilées les unes sur les autres dans la zone d'entreposage. Les palettes utilisées n'ont pas de certification requise pour les opérations de l'entreprise. Les palettes sont vérifiées avant leur utilisation et celles ayant des dommages apparents sont retirées.

3.1.4 Maintenance préventive

L'entretien préventif des équipements est effectué par le personnel du département de la maintenance. Toutefois, pour certains travaux, l'entreprise fait appel à des entrepreneurs, notamment pour l'entretien des systèmes de réfrigération de l'établissement. À ces occasions, les entrepreneurs se réfèrent directement au responsable du département de la maintenance.

L'entreprise attitrée pour effectuer les réparations et l'entretien préventif des systèmes de réfrigération est la compagnie Réfrigération Rivière inc.

3.2 Description du travail à effectuer

Le travail consiste à descendre un compresseur de refroidissement semi-hermétique, modèle 06DM3376 défectueux, de l'aire de chargement au rez-de-chaussée, dans la zone d'entreposage, à l'aide du chariot élévateur. Ce compresseur a été remplacé par un nouveau compresseur de même modèle. Pour ce faire, le compresseur défectueux est déplacé, sur une petite plateforme à roulettes, de la salle électrique jusqu'à l'aire de chargement puis glissé sur une palette à usage unique, préalablement déposée au sol.

Afin de pouvoir descendre la palette, où est déposé le compresseur défectueux, celle-ci doit être positionnée pour faire en sorte que le cariste puisse insérer les fourches du chariot élévateur dans les entrées de la palette. Le positionnement de la palette près du bord de l'aire de chargement se fait alors que les portes doubles sont ouvertes. Préalablement au positionnement de la palette, le cariste est informé qu'il doit descendre du matériel.

SECTION 4

4 ACCIDENT: FAITS ET ANALYSE

4.1 Chronologie de l'accident

Dans la matinée du 4 juillet 2018, M. [E], [...] chez Volailles Régal inc est alerté d'une augmentation de température dans la grande salle d'emballage et VSM. Il se déplace dans la salle électrique située à l'étage et constate le déclenchement d'un des disjoncteurs des compresseurs du système de réfrigération, entraînant l'arrêt d'un compresseur. M. [E] contacte immédiatement M. [C], [...] de Réfrigération Riviera inc. (ci-après « la victime ») pour résoudre le problème. En suivant les instructions de la victime, M. [E] parvient à redémarrer le compresseur arrêté. Toutefois, il est convenu que la victime viendrait vérifier la situation, ce qui est fait l'après-midi même. À la suite des vérifications, la victime informe M. [E] que le compresseur doit être remplacé. Les travaux sont prévus pour le lendemain.

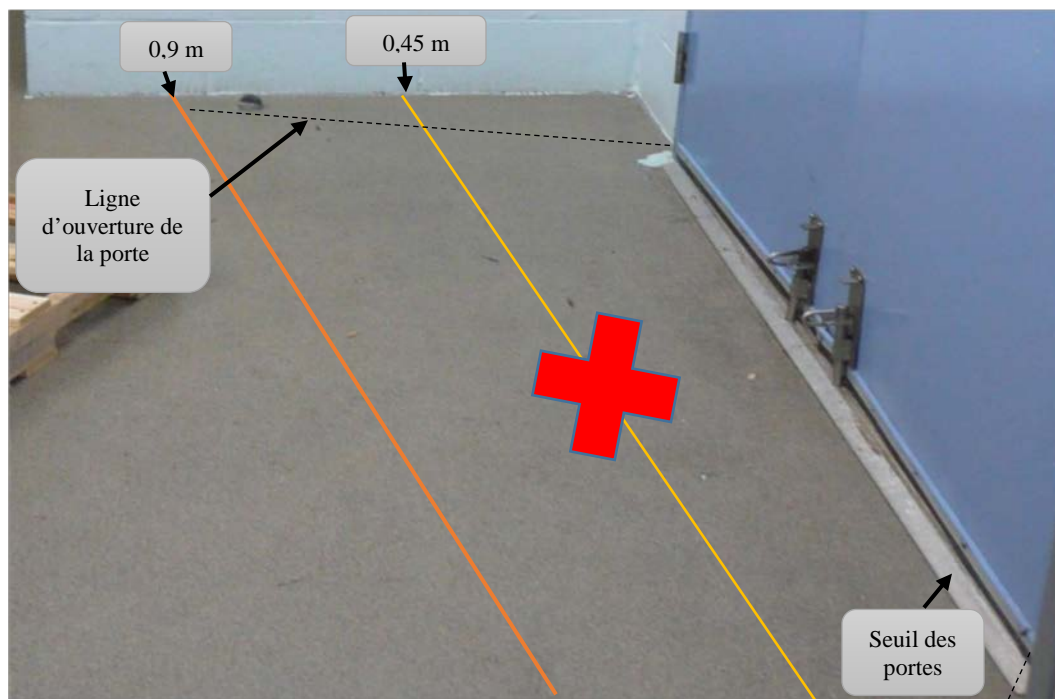
Le 5 juillet 2018, à 5h24, la victime entre dans l'établissement et se dirige directement à la salle électrique à l'étage. À 7h00, elle quitte l'entreprise et revient à 7h13 où elle stationne sa camionnette au quai de chargement de la réception/expédition afin que le nouveau compresseur soit déchargé par le [...], M. [F]. Ce dernier dépose le nouveau compresseur sur une palette de bois à usage unique et monte cette palette à l'aire de chargement à l'aide de son chariot élévateur. La victime a préalablement ouvert les portes doubles de cette aire de chargement.

À 7h25, la victime glisse le compresseur sur une petite plateforme à roulettes et ferme les portes de l'aire de chargement. Elle laisse la palette au sol, devant l'aire de chargement, et déplace le nouveau compresseur jusqu'à la salle électrique. Elle commence les travaux pour le changement du compresseur défectueux. La palette est ultérieurement déplacée en position debout, contre le mur de la voie de circulation, par un travailleur.

À 8h16, la victime revient à l'aire de chargement, place la palette au sol face aux portes doubles et glisse le compresseur défectueux de sa petite plateforme à roulettes à la palette de bois. Elle revient chercher et remettre des pièces sur le compresseur. Puis, à 10h15, la palette est déplacée par un travailleur plus près des portes doubles afin de faciliter la circulation entre l'escalier et les aires communes.

À 10h37, après être descendue au rez-de-chaussée, la victime demande à M. [F] d'utiliser son chariot élévateur pour descendre la palette. Ce dernier complète le déchargement d'un camion et doit aller porter une dernière palette dans le grand congélateur. Il l'informe qu'il doit effectuer cette tâche préalablement. La victime remonte à l'étage et se dirige à l'aire de chargement pour positionner la palette pour que le [...] puisse la voir afin de la descendre. À 10h38, elle s'accroupit près du coin de la palette, dos à la voie de circulation, et tire manuellement la palette vers elle pour l'éloigner des portes doubles. Elle débarre le verrou cylindrique supérieur de la porte qui est munie d'une poignée, ouvre cette porte puis ouvre partiellement l'autre porte. La palette empêche l'ouverture complète de cette dernière. La victime se déplace alors face à la palette, s'accroupit de nouveau, et la tire vers elle. Par la suite, elle complète l'ouverture de l'autre porte de l'aire de chargement. Elle se place entre les portes ouvertes, dos à l'ouverture

de l'aire de chargement, à environ 0,45 mètre du seuil des portes. Elle s'accroupit et utilise la deuxième planche de la palette pour tirer. Cette dernière cède. La victime est projetée vers l'arrière dans l'ouverture et fait une chute de 4,8 mètres. Sa tête frappe le sol en béton de la zone d'entreposage située en dessous. M. [F] aperçoit la victime au sol et avise immédiatement [G]. Ce dernier appelle les secours. Des manœuvres de réanimation sont effectuées par un secouriste jusqu'à l'arrivée des ambulanciers, quelques minutes plus tard. La victime est transportée à l'hôpital où son décès est constaté.



(Source : CNESST)

Photo 7 : Schéma du positionnement de la victime dans l'ouverture des portes doubles de l'aire de chargement

4.2 Constatations et informations recueillies

Des caméras de surveillance appartenant à Volailles Régéal inc. sont placées à différents endroits à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. En l'absence de témoin visuel, les enregistrements des caméras de surveillance ont permis d'établir les circonstances précises entourant l'accident.

4.2.1 Informations relatives aux activités de la victime chez Volailles Régéal inc. et à la formation reçue

- La victime effectue des travaux d'entretien en réfrigération chez Volailles Régéal inc. depuis [...].

- Elle est autonome dans ses activités dans l'entreprise que ce soit pour les travaux spécifiques aux systèmes de réfrigération ou aux activités pouvant y être connexes telles que l'utilisation de l'aire de chargement.
- La victime peut accéder à l'établissement à l'extérieur des heures régulières pour des travaux d'urgence. Une clé lui permet l'accès à l'établissement.
- Le 4 et 5 juillet 2018, la victime n'a pas signé le registre des visiteurs comme requis dans la politique des visiteurs.
- Le 5 juillet 2018, la victime effectue seule les travaux de remplacement de compresseur.
- La dernière formation de renforcement suivie par la victime a été donnée le 14 juillet 2017. Cette formation comprenait les éléments suivants :
 - Les notions des systèmes HACCP et SQF;
 - Les bonnes pratiques de fabrication;
 - Le plan de continuité des opérations;
 - La sécurité du site;
 - La politique pour visiteurs et entrepreneurs;
 - Les exigences en santé et sécurité du travail;
 - Le rappel d'aviser en cas de non-conformité.
- Le contenu de cette formation a également été donné dans les années antérieures, de façon annuelle, soit à partir de 2013. En 2012, la formation comprenait les notions de HACCP et de SQF, les bonnes pratiques de fabrication et la sécurité du site. En 2013, le cadenassage a été inclus à la formation de la victime.
- Ces formations sont consignées dans le registre de formation et de renforcement, signé par la victime.

4.2.2 Tâche à effectuer

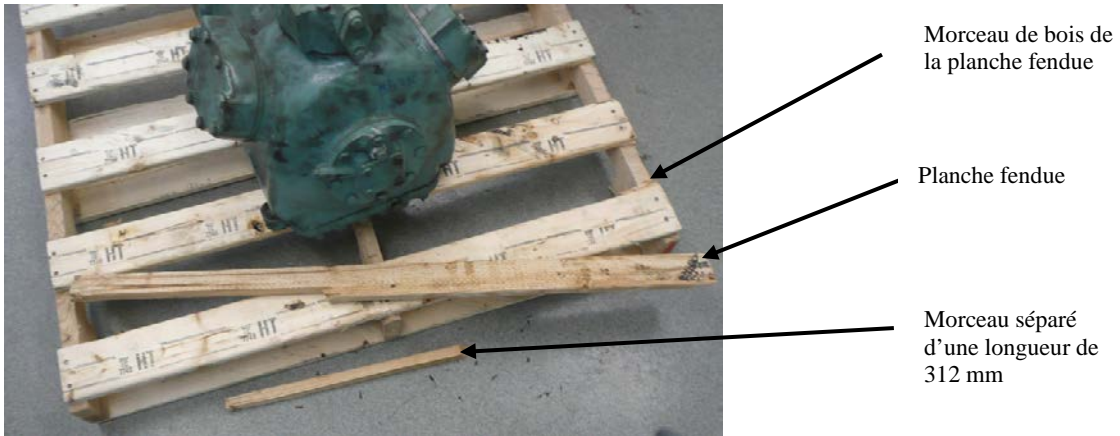
- La palette utilisée est une palette recyclée, en bois, à usage unique dont la largeur est de 1220 mm, la longueur de 1016 mm et la hauteur de 127 mm.
- Le plancher comprend sept planches de 89 mm et deux planches de 60 mm de largeur, ces dernières adjacentes aux planches posées aux extrémités. Les planches sont installées sur trois longerons.

[...]

(Source : Volailles Régale inc.)

Photo 8 : Palette de bois utilisée pour déposer le compresseur défectueux

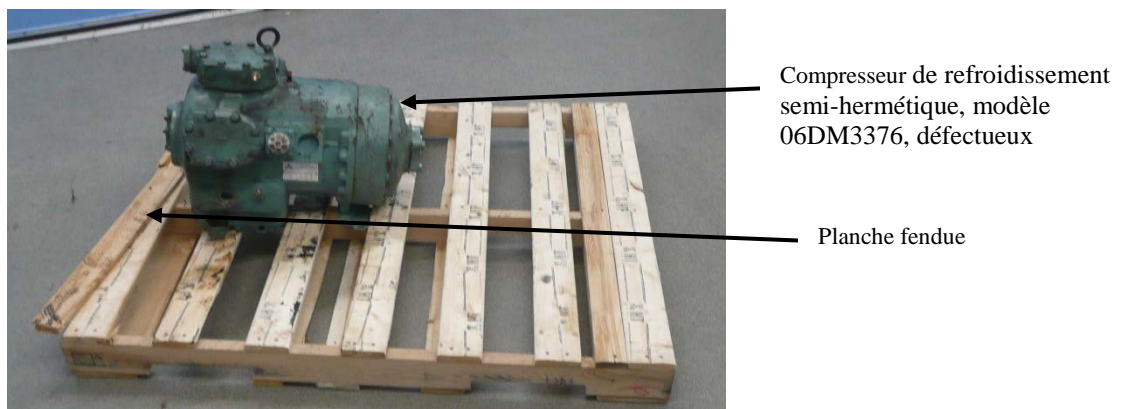
- La planche utilisée par la victime pour tirer la palette est fendue et détachée de la palette. Les éléments suivants sont constatés :
 - Sa dimension est de 60 mm par 1010 mm par 12,7 mm;
 - La planche est fendue aux deux extrémités :
 - À une extrémité, il reste un petit morceau de bois retenu par le clou situé à 7 mm du rebord;
 - À l'autre extrémité, un morceau de forme irrégulière, d'une longueur de 312 mm, est séparé de la planche.



(Source : CNESST)

Photo 9 : Planche fendue et détachée de la palette

- Le compresseur défectueux, modèle 06DM3376, pèse approximativement 150 kg. Il est celui situé en position A4 (voir les positionnements à la photo 2), dans la salle électrique.



(Source : CNESST)

Photo 10 : Compresseur défectueux déposé sur la palette

- Selon M. [E], la palette doit être positionnée à environ 0,3 mètre du bord de l'aire de chargement lorsqu'une charge de petites dimensions, tel un compresseur, y est déposée.
- Le déplacement manuel de la palette par la victime s'effectue, en position accroupie, alors qu'elle place son centre de gravité vers l'arrière.

- Il n'y a pas d'équipement de manutention à l'étage permettant le déplacement des palettes à l'aire de chargement, tel qu'un transpalette.
- Lors des activités de manutention exigeant l'utilisation d'un chariot élévateur, aucun dispositif de protection contre les chutes n'est installé devant les portes doubles ouvertes de l'aire de chargement.
- Il n'y a aucun point d'ancrage à l'étage permettant à une personne d'attacher sa liaison antichute à un harnais de sécurité qu'elle porte.
- Il n'y a pas de méthode de travail spécifique à l'aire de chargement pour les activités de manutention exigeant l'utilisation d'un chariot élévateur.
- Lors de l'ouverture des portes doubles, la délimitation des voies de circulation n'est pas prévue afin d'empêcher la circulation des travailleurs dans la zone des activités. Les travailleurs peuvent donc accéder au bord de l'aire de chargement.
- N'étant pas cadenassées, les portes doubles de l'aire de chargement peuvent être ouvertes en tout temps par un travailleur.

4.2.3 Lois et règlements

Selon la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (S-2.1) (LSST)

Article 7

Une personne physique faisant affaires pour son propre compte, qui exécute, pour autrui et sans l'aide de travailleurs, des travaux sur un lieu de travail où se trouvent des travailleurs, est tenue aux obligations imposées à un travailleur en vertu de la présente loi et des règlements.

De plus, elle doit alors se conformer aux obligations que cette loi ou les règlements imposent à un employeur en ce qui concerne les produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses.

Article 51

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment (...):

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur :

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

(...)

Selon le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (S-2.1, r.13) (RSST)

Article 10

Ouvertures verticales: Toute ouverture pratiquée dans un mur qui présente un danger de chute pour un travailleur ou pour tout objet doit être pourvue d'un garde-corps ou d'un écran de protection.

Article 11

Exceptions: Les articles 9 et 10 ne s'appliquent pas lorsque l'utilisation d'un couvercle, d'un garde-corps ou d'un écran de protection a pour effet d'empêcher l'accomplissement d'une tâche qui ne pourrait raisonnablement être exécutée autrement.

Dans un tel cas, le couvercle, le garde-corps ou l'écran de protection peut être retiré, mais uniquement pendant la durée des travaux. Le port d'un harnais de sécurité est alors obligatoire pour tout travailleur exposé à un danger de chute dans l'ouverture, sauf si le travailleur est protégé par un autre dispositif qui lui assure une sécurité équivalente ou par un filet de sécurité.

Article 346

Dispositifs de protection contre les chutes: Le port d'un harnais de sécurité est obligatoire pour tout travailleur exposé à une chute de plus de 3 m de sa position de travail, sauf si le travailleur est protégé par un autre dispositif lui assurant une sécurité équivalente ou par un filet de sécurité, ou lorsqu'il ne fait qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie.

4.3 Énoncés et analyse des causes

4.3.1 La victime chute d'une hauteur de 4,8 mètres alors qu'elle tire la palette pour la positionner au bord de l'aire de chargement

Chez Volailles Régal inc., l'aire de chargement est située à 4,8 mètres au-dessus de la zone d'entreposage. Elle est munie de portes doubles qui s'ouvrent vers l'intérieur. La dimension totale des portes doubles est de 1,8 mètre de largeur par 2,1 mètres de hauteur, ce qui permet au cariste d'accéder, à l'aide de son chariot élévateur, à l'aire de chargement pour monter et descendre le matériel.

Dans le RSST, l'article 10 spécifie que toute ouverture pratiquée dans un mur qui présente un danger de chute pour un travailleur doit être pourvue d'un garde-corps ou d'un écran de protection. L'article 11 indique que lorsque l'utilisation d'un garde-corps ou d'un écran de protection a pour effet d'empêcher l'accomplissement d'une tâche qui ne pourrait raisonnablement être exécutée autrement, le garde-corps ou l'écran de protection peut être retiré, mais uniquement pendant la durée des travaux. Le port d'un harnais de sécurité est alors obligatoire pour tout travailleur exposé à un danger de chute dans l'ouverture, sauf si le travailleur est protégé par un autre dispositif qui lui assure une sécurité équivalente ou par un filet de sécurité. L'article 346 spécifie que le port d'un harnais de sécurité est

obligatoire pour tout travailleur exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, sauf si le travailleur est protégé par un autre dispositif lui assurant une sécurité équivalente ou par un filet de sécurité. De plus, l'article 7 de la LSST indique qu'une personne physique faisant affaires pour son propre compte, qui exécute, pour autrui et sans l'aide de travailleurs, des travaux sur un lieu de travail où se trouvent des travailleurs, est tenue aux obligations imposées à un travailleur en vertu de la présente loi et des règlements.

Pour que la palette, sur laquelle est déposé le compresseur défectueux, puisse être descendue à l'aide du chariot élévateur, elle doit être positionnée près du bord de l'aire de chargement, soit à environ 0,3 mètre du bord. Cette distance permet au cariste de visualiser sa charge afin de la descendre. Étant donné que les portes s'ouvrent vers l'intérieur, ces dernières doivent préalablement être ouvertes, car la palette doit être positionnée dans la trajectoire de l'ouverture des deux portes.

Il n'y a pas d'équipement de manutention à l'étage permettant de déplacer la palette. Pour la positionner de sorte que le cariste puisse la descendre, la victime décide de tirer la palette, le compresseur seul pesant environ 150 kg. La victime commence par tirer la palette vers la voie de circulation afin de pouvoir ouvrir les portes doubles. Puis, elle se place entre les deux portes, à environ 0,45 mètre du bord, dos à l'ouverture de l'aire de chargement, pour tirer la palette vers elle. Alors qu'elle effectue cette tâche, il n'y a aucun dispositif de protection contre les chutes de hauteur en place. Ainsi, l'ouverture non protégée de l'aire de chargement est accessible alors que l'article 11 du RSST prévoit l'installation d'un dispositif de protection ou le port obligatoire d'un harnais de sécurité lorsque les garde-corps sont retirés. De plus, bien que sa position de travail l'expose à un danger de chute, la victime ne porte pas de harnais de sécurité. Il n'y a d'ailleurs pas de point d'ancrage à l'étage pour relier la liaison antichute d'un harnais de sécurité. La victime est donc exposée à un danger de chute de hauteur de plus de trois mètres lors du positionnement de la palette alors que l'article 346 du RSST prévoit pour une telle position le port obligatoire d'un harnais de sécurité ou tout autre dispositif de protection.

La victime tire la palette en position accroupie. Pour ce faire, elle utilise une planche de la palette et place son centre de gravité vers l'arrière afin de déplacer la charge. La planche cède. Sa position étant instable, la victime est alors projetée vers l'arrière dans l'ouverture et chute de 4,8 mètres jusqu'au sol.

L'analyse des faits nous permet de conclure que la victime chute d'une hauteur de 4,8 mètres alors qu'elle tire la palette pour la positionner au bord de l'aire de chargement.

Cette cause est retenue.

4.3.2 La gestion des activités de manutention exigeant l'utilisation d'un chariot élévateur à l'aire de chargement ne permet pas d'éliminer ou de contrôler le danger de chute

Une nouvelle section du bâtiment a été construite en 2002. Cette nouvelle section comprend une aire de chargement située à l'étage qui est utilisée pour monter et descendre du matériel, soit pour monter une palette de produits sanitaires palettisés, tous les deux ou trois mois, ou pour monter et descendre sporadiquement des charges lourdes.

L'aire de chargement est munie de portes doubles. Ces portes doubles doivent être ouvertes afin de monter et descendre le matériel. L'ouverture des portes doubles crée un accès à une zone de chute d'une hauteur de 4,8 mètres. De plus, la zone de travail de l'aire de chargement n'est pas délimitée afin de restreindre l'accès aux travailleurs circulant à proximité. Aussi, lorsque l'aire de chargement n'est pas utilisée, les verrous cylindriques des portes doubles ne sont pas cadenassés.

L'article 51 de la LSST stipule que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment (...):

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

Le danger de chute libre est identifié et indiqué sur une plaque fixée sur une des portes de l'aire de chargement. Volailles Régal inc. n'a pas éliminé ce danger. De plus, les mesures de contrôle du danger de chute n'ont pas été déterminées par l'entreprise afin que les activités de manutention, exigeant l'utilisation d'un chariot élévateur, soient effectuées de façon sécuritaire à l'aire de chargement. En effet, aucune procédure sécuritaire de travail, prévoyant notamment l'installation d'un dispositif de protection contre les chutes de hauteur ou le port obligatoire d'un harnais de sécurité pour protéger la personne œuvrant à l'aire de chargement, n'a été élaborée. D'autre part, l'entreprise n'a pas prévu de mesure de contrôle pour toute personne qui circule dans l'aire de chargement lorsque les portes doubles sont ouvertes.

De plus, Volailles Régal inc. n'a pas prévu de mesure de contrôle du danger de chute lorsqu'aucune activité pour monter ou descendre du matériel à l'aire de chargement n'est effectuée. Ainsi, les portes doubles peuvent être ouvertes par un travailleur, ces dernières n'étant pas cadenassées. Le bord de l'aire de chargement lui est alors accessible. Par ailleurs, dans son plan d'action en santé et sécurité 2017-2018, Volailles Régal inc. ne prévoit aucune mesure de prévention concernant l'aire de chargement.

En tout temps, Volailles Régal inc. laisse toute personne choisir elle-même la méthode de travail à l'aire de chargement et y permet la circulation sans contrainte alors qu'il y a présence d'un danger de chute de hauteur. L'entreprise n'empêche pas également l'accessibilité des travailleurs au bord de l'aire de chargement lorsqu'elle n'est pas utilisée. L'article 51, alinéa 5° de la LSST prévoit, outre l'identification du danger, l'élimination et la mise en place d'un moyen de contrôle pour assurer la sécurité des travailleurs.

L'analyse des faits nous permet de conclure que la gestion des activités de manutention exigeant l'utilisation d'un chariot élévateur à l'aire de chargement ne permet pas d'éliminer ou de contrôler le danger de chute.

Cette cause est retenue.

SECTION 5

5 CONCLUSION

5.1 Causes de l'accident

L'enquête a permis d'identifier deux causes à l'origine de l'accident :

- La victime chute d'une hauteur de 4,8 mètres alors qu'elle tire la palette pour la positionner au bord de l'aire de chargement;
- La gestion des activités de manutention exigeant l'utilisation d'un chariot élévateur à l'aire de chargement ne permet pas d'éliminer ou de contrôler le danger de chute.

5.2 Autres documents émis lors de l'enquête

Le 5 juillet 2018, au rapport RAP9142555, les inspectrices de la CNESST ordonnent la suspension des travaux de chargement et de déchargement à l'aire de chargement jusqu'à ce que des mesures correctrices soient mises en place pour éliminer le danger de chute et interdisent l'accès à la voie de circulation adjacente à l'aire de chargement avant que les portes doubles ne soient sécurisées de manière à ne pouvoir être ouvertes. Cette dernière interdiction est levée le jour même alors que les portes sont cadenassées. La formation des travailleurs qui œuvrent à l'aire de chargement est exigée au rapport RAP1229439.

Le 1^{er} août 2018, au rapport RAP12322344, les inspectrices de la CNESST exigent des modifications à la politique des visiteurs, notamment sur les directives à suivre pour les entrepreneurs, ainsi que la formation des travailleurs concernés sur la politique mise à jour.

Le 14 août 2018, l'employeur Volailles Régal inc. nous fait parvenir leur politique des visiteurs mise à jour. Cette information est consignée dans le rapport RAP1233379 du 16 août 2018.

Le 30 août 2018, l'employeur Volailles Régal inc. nous fait parvenir les registres de formation et renforcement signés par les sous-traitants, les chauffeurs, le personnel du département de la maintenance, des représentants de la haute direction et par le personnel de l'expédition. Cette information est consignée dans le rapport RAP1234850 du 31 août 2018.

ANNEXE A

Accidenté

ACCIDENTÉ

Nom, prénom : [C]

Sexe : masculin

Âge : [...]

Fonction habituelle : [...]

Fonction lors de l'accident : entrepreneur-frigoriste

Expérience dans cette fonction : [...]

Ancienneté chez l'employeur : [...]

Syndicat : [...]

ANNEXE B

Liste des personnes et témoins rencontrés

- Monsieur [A], [...], Volailles Régál inc.
- Monsieur [E], [...], Volailles Régál inc.
- Madame [D], [...], Volailles Régál inc.
- Monsieur [H], [...], Volailles Régál inc.
- Monsieur [F], [...], Volailles Régál inc.
- Monsieur [I], [...], Volailles Régál inc.
- Monsieur [J], [...]
- Monsieur Kimon Christopoulos, Sergent-déetective – Secteur des enquêtes criminelles – Police de Laval

ANNEXE C

Références bibliographiques

QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, à jour au 1^{er} juin 2018* [en ligne], 2018. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-2.1>] (consulté le 10 août 2018).

QUÉBEC. *Règlement sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, r.13, à jour au 1^{er} avril 2018* [en ligne], 2018. [[http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,% 20r.%2013](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%2013)] (consulté le 10 août 2018).